

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 58
11 mars 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 508/71 du Conseil, du 8 mars 1971, établissant les règles générales régissant l'octroi d'aides pour le stockage privé de fromages de garde	1
Règlement (CEE) n° 509/71 de la Commission, du 10 mars 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	3
Règlement (CEE) n° 510/71 de la Commission, du 10 mars 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	5
Règlement (CEE) n° 511/71 de la Commission, du 10 mars 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	7
Règlement (CEE) n° 512/71 de la Commission, du 10 mars 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	8
Règlement (CEE) n° 513/71 de la Commission, du 10 mars 1971, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	9
Règlement (CEE) n° 514/71 de la Commission, du 9 mars 1971, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés	10
Règlement (CEE) n° 515/71 de la Commission, du 10 mars 1971, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 15 mars 1971	12
Règlement (CEE) n° 516/71 de la Commission, du 10 mars 1971, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés d'oranges douces en provenance d'Algérie	15
Règlement (CEE) n° 517/71 de la Commission, du 10 mars 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	16



(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 508/71 DU CONSEIL

du 8 mars 1971

établissant les règles générales régissant l'octroi d'aides pour le stockage privé de fromages de garde

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit que des mesures d'intervention peuvent être prises, les années où elles s'avèrent nécessaires, pour des fromages de garde afin de soutenir le marché; que les mesures sont prises notamment sous forme d'aides pour le stockage privé;

considérant que la production des fromages dont les prix sont consolidés dans le cadre du GATT, constitue l'utilisation principale du lait dans les régions de montagne; que leur production est caractérisée par une forte variation saisonnière; qu'il n'existe pas une évolution correspondante des prix au cours de la campagne, en raison des importations effectuées à un niveau inférieur au prix de seuil résultant de la consolidation dans le cadre du GATT; que, en l'absence d'une augmentation suffisante des prix saisonniers, il n'existe pas d'incitation assez forte pour que puisse être réalisé un stockage volontaire permettant de stabiliser le marché de ces fromages au cours de la campagne; que, pour remédier à cette situation et éviter des perturbations, il convient de prévoir l'octroi d'aides au stockage privé;

considérant que certains fromages fabriqués à partir de lait de brebis et nécessitant un affinage d'une

durée d'au moins six mois peuvent, en raison du long délai séparant la production de la vente, subir un déséquilibre de prix nécessitant également une aide au stockage privé;

considérant que le Conseil doit arrêter les règles générales suivant lesquelles sont accordées les aides; que celles-ci ne peuvent concerner que les fromages remplissant des conditions à déterminer; qu'il appartient à l'organisme d'intervention de veiller à l'exécution des dispositions du présent règlement; qu'il est nécessaire, pour assurer l'uniformité du système dans la Communauté, de prévoir un contrat de stockage établi selon des dispositions communautaires et un calcul uniforme du montant des aides, compte tenu notamment des frais de stockage;

considérant que le stockage privé doit contribuer à la réalisation de l'équilibre du marché; qu'il convient de prévoir des dispositions communautaires permettant d'assurer la régularité de fonctionnement de cette forme de stockage,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'octroi d'une aide au stockage privé peut être décidé pour certains fromages de garde :

— pour lesquels des engagements dans le cadre du GATT sont pris par la Communauté

ou

— qui sont fabriqués à partir de lait de brebis et dont la durée d'affinage est au moins de six mois,

si l'évolution des prix et des stocks de ces fromages fait apparaître un déséquilibre grave du marché qui peut être supprimé ou réduit par un stockage saisonnier.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

2. Pour pouvoir bénéficier d'une aide, les fromages doivent remplir des conditions à déterminer.

Article 2

Le montant de l'aide est fixé en tenant compte des frais de stockage et de l'équilibre à respecter entre les fromages bénéficiant de cette aide et les autres fromages mis sur le marché.

Article 3

1. L'exécution des mesures prises en application des dispositions du présent règlement est assurée par l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'entrepôt où le fromage bénéficiant d'une aide est stocké.

2. L'aide au stockage privé est subordonnée à la conclusion d'un contrat de stockage avec l'organisme d'intervention. Ce contrat est établi selon des dispositions à déterminer.

L'organisme d'intervention conclut des contrats avec tout intéressé susceptible de remplir les conditions du contrat.

Article 4

1. Le contrat de stockage comporte notamment des dispositions relatives :

- a) à la quantité de fromage à laquelle le contrat s'applique,
- b) au montant de l'aide,
- c) aux dates afférentes à l'exécution du contrat, compte tenu des dispositions des paragraphes 2 et 3,
- d) à des conditions à déterminer en ce qui concerne la quantité minimale de fromages par lot,
- e) aux mesures de contrôle qui doivent porter en particulier sur la nature des stocks et la concordance des quantités stockées avec les quantités déclarées.

2. Lorsque la situation du marché de la Communauté l'exige, il peut être décidé que l'organisme d'intervention fait procéder à la remise sur le marché d'une partie ou de la totalité des fromages stockés.

3. Si, au moment de l'expiration du contrat de stockage, le niveau des prix de marché des fromages stockés est supérieur à celui pratiqué au moment de la conclusion du contrat, il peut être décidé que le montant de l'aide est ajusté en conséquence.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

RÈGLEMENT (CEE) N° 509/71 DE LA COMMISSION

du 10 mars 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 mars 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,78
10.01 B	Froment dur	59,68 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,08
10.03	Orge	27,44
10.04	Avoine	27,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	28,44 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.05 B	autre maïs	28,44 ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	6,03
10.07 C	Graines de sorgho	33,43
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	51,45
11.01 B	Farine de seigle	67,25
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	101,49
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	54,83

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.
⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 510/71 DE LA COMMISSION
du 10 mars 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 mars 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,25
10.01 B	Froment dur	0	1,10	1,10	1,75
10.02	Seigle	0	4,75	4,75	5,75
10.03	Orge	0	3,50	3,50	4,25
10.04	Avoine	0	0	0	1,00
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,55	1,55	1,55
10.05 B	autre maïs	0	1,55	1,55	1,55
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	13,50	13,50	11,00
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,50	1,50	1,50
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,623	0,623	0,757	0,757
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,466	0,466	0,565	0,565
11.07 B	Malt torréfié	0	0,543	0,543	0,659	0,659

RÈGLEMENT (CEE) N° 511/71 DE LA COMMISSION

du 10 mars 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 466/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 mars 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

UC / tonne					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 512/71 DE LA COMMISSION
du 10 mars 1971
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1971.

Par la Commission
J. DENIAU
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	13,96
	II. sucre brut	10,37 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	13,96
	II. sucre brut	10,37 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 513/71 DE LA COMMISSION
du 10 mars 1971
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1591/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1591/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1971.

Par la Commission
J. DENIAU
Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg)
		Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 173 du 6. 8. 1970, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 514/71 DE LA COMMISSION
du 9 mars 1971

fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commis-
sion, du 3 août 1970, portant établissement d'un
système de valeurs moyennes forfaitaires pour les
agrumes ⁽¹⁾, et notamment son article 2 para-
graphe 1,

considérant que l'application des règles et critères
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux
éléments qui ont été communiqués à la Commission,
conformément aux dispositions des articles 4 para-
graphe 1 et 8 dudit règlement, conduit à établir les

valeurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1971.

Par la Commission
A. SPINELLI
Membre de la Commission

(1) JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

ANNEXE

(UC / 100 kg bruts)	
Désignation des marchandises	Montants des valeurs moyennes forfaitaires
Citrons :	
— Espagne	18,55
— Tunisie, Maroc, Algérie	10,08
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	12,12
— Afrique du Sud	—
— USA	17,94
— autres pays d'Amérique	—
— autres	—
Oranges douces :	
— Espagne :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	12,21
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	12,90
— autres	9,62

(UC / 100 kg bruts)	
Désignation des marchandises	Montants des valeurs moyennes forfaitaires
— Tunisie :	
— Maltaises (blondes et sanguines)	24,84
— autres	—
— Algérie :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	12,45
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	11,87
— autres	10,08
— Maroc :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	18,85
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	16,41
— autres	—
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie :	
— Shamoutis	14,69
— Ovalis	12,11
— autres	12,43
— Afrique du Sud	—
— USA	—
— Brésil	—
— autres pays d'Amérique	11,63
— autres	—
Pamplemousses et pomélos :	
— Tunisie, Maroc, Algérie	10,12
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	13,00
— Afrique du Sud	—
— USA	21,90
— autres pays d'Amérique	16,47
— autres	8,37
Clémentines :	
— Espagne	40,52
— Tunisie, Maroc, Algérie	34,56
— autres	—
Mandarines, y compris les Wilkings :	
— Espagne	22,28
— Tunisie, Maroc, Algérie	26,50
— autres	35,22
Monreales et Satsumas :	
— Espagne	21,35
— Tunisie, Maroc, Algérie	—
— autres	—
Tangérines	32,03

RÈGLEMENT (CEE) N° 515/71 DE LA COMMISSION

du 10 mars 1971

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 15 mars 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967⁽³⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que l'offre importante constatée depuis déjà un certain temps sur le marché du porc de la Communauté augmentera encore au cours des semaines et des mois à venir ; que, pour cette raison, il est opportun de fixer les restitutions pour les produits des positions 01.03 A II b), 02.01 A III a) 1 et 5, 02.06 B I a) 5, 02.05 A I et II du tarif douanier commun, à un montant qui paraît suffisant pour compenser la différence de prix entre les offres de la Communauté et les offres faites par les autres pays exportateurs pour les produits cités ci-dessus ;

considérant que, du fait qu'il existe pour les produits des positions 02.01 A III a) 1 et 5 et 02.06 B I a) 5

des possibilités particulières d'exportations vers la Pologne, la Tchécoslovaquie et en partie vers la Bulgarie, il est opportun de fixer une restitution spéciale à destination de ces pays ;

considérant que, pour les produits de la position 02.06 B I b) 2, il convient de limiter la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives de chacun des produits relevant de cette position et, d'autre part, du caractère particulier des exportations de ces produits ;

considérant que, pour les produits de la position 02.06 B I b) ex 6, il convient de limiter l'octroi de la restitution aux produits dont la qualité est comparable à celle des produits de la position 02.06 B I b) 2 ; qu'il est opportun, par conséquent, de prévoir pour ces premiers produits une restitution dont le montant est égal à celui applicable pour ces derniers produits ;

considérant que, pour les produits de la position 15.01 A II, il convient de retenir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ;

considérant que, en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers traditionnellement les plus importants importateurs des produits des positions 02.06 B I a) ex 6 (« Wiltshire-Bacon », « Middle », « Backs »), 02.06 B I b) 5, ex 16.01 A, ex 16.01 B I et II, ex 16.02 A II, ex 16.02 B III a) 1 aa), bb) et cc), 2 et 3, de l'annexe du présent règlement, il convient de prévoir pour ces produits un montant égal à celui qui a été fixé précédemment ;

considérant que, en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de porc, il ne paraît pas opportun de prévoir une restitution pour ces produits ;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation des-
quels il est accordé la restitution visée à l'article 15
du règlement n° 121/67/CEE et les montants de cette
restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les
autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1
du règlement n° 121/67/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions U.C./100 kg
		Poids net
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. Des espèces domestiques : II. autres : b) non dénommés	13,70
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. En carcasses ou demi-carcasses même sans la tête, les pieds ou la panne : — pour les exportations vers la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Bulgarie — pour les autres exportations 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poi- trines : — pour les exportations vers la Pologne et la Tchécoslovaquie — pour les autres exportations	22,00 17,82 18,00 15,50
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure II. séché ou fumé	7,48 8,73
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'except- ion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. De l'espèce porcine domestique : I. viandes : a) salées ou en saumure :	

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions UC/100 kg
02.06 (suite)		Poids net
	5. poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines :	
	— pour les exportations vers la Pologne et la Tchécoslovaquie	18,00
	— pour les autres exportations	15,50
	ex 6. autres :	
	«Wiltshire-bacon», «Middles», «Backs» (a)	27,00
	b) séchées ou fumées :	
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	50,00
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	24,20
	ex 6. autres :	
15.01	Jambons, longes et épaules sans os et leurs morceaux	50,00
	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, graisse de volailles pressée ou fondue :	
	A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :	
16.01	II. autres	4,20
	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, destinés à l'alimentation humaine :	
	A. de foie	11,20
	B. autres (b) :	
	I. Saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits	45,00
16.02	II. non dénommés	30,00
	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, destinées à l'alimentation humaine :	
	A. de foie :	
	II. autres	14,20
	B. autres :	
	III. non dénommées :	
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine :	
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	37,30
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	37,30
	cc) autres	20,00
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	10,00
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	5,00

(a) — Est considéré comme « Wiltshire-bacon » la demi-carasse salée, d'un poids net égal ou supérieur à 25 kg et inférieur ou égal à 40 kg, présentée sans tête, sans queue, sans pieds, sans omoplate, sans os de poitrine (sternum), sans vertèbres, sans panne, sans rognons, sans diaphragme.

— Sont considérés comme « Middles » les « Wiltshire-bacon » définis ci-dessus, sans épaule et sans jambon.
— Sont considérés comme « Backs » les parties supérieures de « Middles » constituées par les côtelettes avec lard et couenne.

(b) La restitution applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçue dans le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

RÈGLEMENT (CEE) N° 516/71 DE LA COMMISSION

du 10 mars 1971

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés d'oranges douces en provenance d'Algérie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 11 paragraphe 2 quinzième
alinéa première phrase,

considérant que le règlement (CEE) n° 460/71 ⁽³⁾ a
institué une taxe compensatoire à l'importation de
certaines variétés d'oranges douces en provenance
d'Algérie ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de
ces produits en provenance d'Algérie, constatés sur
les marchés représentatifs visés au règlement (CEE)
n° 1291/70 ⁽⁴⁾ et relevés ou calculés conformément
aux dispositions de l'article 4 dudit règlement, per-
met de constater que les prix d'entrée de deux

jours de marché successifs, se situent à un niveau
au moins égal au prix de référence et que, dès lors,
les conditions prévues à l'article 11 paragraphe 2 du
règlement n° 23 sont remplies pour l'abrogation de
la taxe compensatoire à l'importation de ces pro-
duits en provenance d'Algérie ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 460/71 du 3 mars 1971 est
abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 2. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 52 du 4. 3. 1971, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 517/71 DE LA COMMISSION

du 10 mars 1971

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2434/70, et notamment son
article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de
céréales et de riz, ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 414/71 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 505/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte
par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements
actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁶⁾, être
modifiés conformément au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de
riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾ et
fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 414/71 modi-
fié, sont modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 48 du 27. 2. 1971, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 57 du 10. 3. 1971, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 mars 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA et PTOM)	EAMA PTOM
11.01 H	Farine de millet ⁽¹⁾	0,758	0,508
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet ⁽¹⁾	0,758	0,508
11.02 B VII	Grains de millet mondés ⁽¹⁾	1,047	0,797
11.02 C VII	Grains de millet perlés ⁽¹⁾	1,047	0,797
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	0,758	0,508
11.02 E VIII	Flocons de millet ⁽¹⁾	1,396	0,896

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
— une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 2 % pour le millet.
Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (C.E.C.A.) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 15-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface (deuxième édition)	0,50
EURONORM 16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités (deuxième édition)	0,85
EURONORM 17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances (deuxième édition)	1,70
EURONORM 29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM 33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (Fascicules 1 à 4)	1,80

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'information n° 1	Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques	0,85
EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	1,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85

EURONORM 31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes	
	Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes	
	Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes	
	Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, 92, Courbevoie

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg/Gare.

ÉTUDES — SÉRIE INDUSTRIE

8240 — N° 1

L'INDUSTRIE ÉLECTRONIQUE DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES
INVESTISSEMENTS AMÉRICAINS

1969, 168 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 180,— ; FF 18,—.

En juillet 1966, la Commission avait demandé au Bureau d'informations et de prévisions économiques (B.I.P.E.) de Paris un rapport qu'elle publie aujourd'hui sur la situation de l'industrie électronique des pays de la C.E.E. face aux investissements américains.

Ce rapport se compose de deux grandes parties :

La première étudie la situation comparée des industries électroniques communautaires et américaines. Elle analyse le niveau et la croissance de ces industries dans chacun de ces pays, sous l'aspect global et par type de produit. Une comparaison des structures de ces industries met en lumière des différences notables dans la concentration, la taille et la spécialisation des groupes industriels en présence. Ces différences sont expliquées par l'examen comparatif des deux facteurs de croissance de ces industries : les débouchés intérieurs — publics et privés — et les débouchés extérieurs.

La seconde partie est consacrée plus particulièrement à l'étude des investissements américains dans l'industrie électronique communautaire après un préliminaire traitant de l'évolution des échanges, plus particulièrement entre les États-Unis et la Communauté. Une approche statistique du phénomène permet d'en dégager une évolution au niveau global et par catégorie de matériels. Le cas des composants électroniques et celui des calculateurs sont traités dans des chapitres séparés : ce sont en effet des domaines où la pénétration américaine s'est révélée particulièrement forte. Le rapport se termine par une étude des motivations de l'investissement. Celles-ci sont regroupées sous trois rubriques : l'influence des coûts de production, l'influence du marché commun et les nécessités techniques et commerciales.

Quatre annexes complètent ce rapport :

La première établit une comparaison entre les dépenses de recherche et de développement consacrées à l'industrie électronique aux États-Unis et dans les pays de la C.E.E.

La seconde présente, sous forme de tableaux, les participations américaines dans les sociétés européennes.

La troisième est consacrée à une étude de l'industrie électronique face aux investissements américains pour chacun des six pays de la C.E.E., en fonction des statistiques disponibles.

La dernière annexe est une note méthodologique.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

